

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N° CC-DEC-2022-074

Portant signature du devis avec l'association ASTA pour l'entretien
des chemins de randonnées d'intérêt communautaire

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu le devis transmis par la société ASTA d'un montant de 7 551,60€,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes d'entretenir les chemins de randonnées d'intérêt communautaire conformément à la convention d'entretien signée avec le département du Calvados

DECIDE

De signer le devis avec l'association ASTA pour l'entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire pour un montant de 7 551,60€

Fait à Pont l'Evêque, le 27 septembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 29.09.2022



Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
DÉCISION DU PRÉSIDENT
Décision N° CC-DEC-2022-075
Portant dépôt du dossier de permis de construire dans le cadre de la
construction d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°CC-DEL-2021-078 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 relative à la désignation de la Maitrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire,

Vu la délibération n°BU-DEL-2022-009 du Bureau communautaire relative à la validation de la phase Avant-Projet Sommaire du projet de construction d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire,

Vu la parcelle cadastrée AC n°263 située Rue Ménars à Pont l'Evêque (14130),

Considérant la construction d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire,

Considérant la nécessité pour la collectivité de déposer une demande de permis dans le cadre de cette construction,

DECIDE

De déposer un dossier de permis de construire au nom de la Communauté de communes Terre d'Auge pour la construction d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire sur la parcelle cadastrée AC n°263 située Rue Ménars à Pont l'Evêque (14130).

Fait à Pont l'Evêque, le 27 septembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 29/09/2022

Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.